



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

AVIS AUX MEMBRES

Remboursement de taxes foncières et pratique professionnelle en forêt privée

Chères consœurs, chers confrères,

Depuis le 1er janvier 2014, le *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* (RTF) a été modifié. Rappelons qu'il s'agit toujours d'un crédit d'impôt qui équivaut à 85 % du montant des taxes foncières (municipales et scolaires) d'une propriété forestière.

Quatre changements majeurs ont été apportés au RTF : une majoration moyenne de 69 % des taux pour les travaux admissibles en crédits d'impôt, l'ajout de certaines activités admissibles, la distinction des coûts admissibles liés à la technique de ceux liés à l'exécution des travaux et l'abolition de la possibilité pour les propriétaires de demander des crédits pour un travail ayant déjà fait l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* (PAMVFP). Ainsi, un propriétaire qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre du PAMVFP pour un traitement sylvicole sur une parcelle définie, par exemple l'exécution du traitement, n'est plus admissible au RTF pour ce même type d'aide pour la dite parcelle.

Je ne m'attarderai pas ici à décrire toutes les nouveautés que contient le RTF. Celles-ci sont déjà accessibles sur le site internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP) et de nombreuses informations additionnelles seront ajoutées dans les prochaines semaines, notamment une section « foire aux questions ». C'est l'assurance que nous ont donnée les responsables du dossier à la Division de la forêt privée au MFFP, lors d'une rencontre pour discuter de la gestion et de la mise en œuvre du Règlement ainsi que du rôle de l'Ordre, du point de vue de la sensibilisation, de l'inspection et de la discipline. Par ailleurs, dans des cas particuliers de pratique professionnelle ou dans le doute, nous vous invitons à adresser vos interrogations à l'inspecteur et responsable de la pratique professionnelle de l'Ordre, M. Francis Gaumond, ing., f., M.Sc.

Bien qu'il soit trop tôt pour mesurer la popularité que connaîtra le RTF au sein des 130 000 propriétaires de boisés privés du Québec, il n'en demeure pas moins que le nouveau Règlement pourrait créer une petite révolution dans la pratique professionnelle de l'ingénieur forestier en forêt privée.

D'abord, le fait que le RTF présente une définition de chacun des traitements admissibles, sans qu'aucune norme ne vienne les baliser, nous place, comme ingénieur forestier, dans une position où nous avons toute la latitude professionnelle pour appliquer notre art et notre science. De plus, comme il n'y a pas de limites budgétaires (si ce n'est du montant de taxes payées) et que les crédits appliqués aux travaux ont

considérablement augmenté, un plus grand nombre de propriétaires pourraient souhaiter s'en prévaloir. C'est ainsi que davantage d'ingénieurs forestiers pourraient être tentés d'offrir leurs services à cette nouvelle clientèle.

Mais qu'il y en ait plus ou moins n'est pas l'essence de mon propos. Ce qui m'importe, c'est la qualité de la relation avec le client, en dehors d'un processus encadré et bien huilé de livraison d'un programme d'aide financière.

Il est de mon devoir de rappeler à tous les ingénieurs forestiers que l'établissement d'une relation de confiance mutuelle et de coopération entre l'ingénieur forestier et le client exige que ce dernier reçoive, outre les conseils et les documents afférents indispensables, les explications nécessaires qui pourront lui permettre de mieux comprendre et apprécier les services que l'ingénieur forestier lui rend. Il s'agit donc de s'assurer que le client soit en mesure de constater par lui-même, à chaque étape de l'exécution des travaux, qu'il y a adéquation entre les services qui sont effectivement rendus et le mandat professionnel préalablement défini.

Le propriétaire forestier (client) sera alors plus apte à apprécier ces mêmes services, donc à en évaluer la qualité et la valeur, ce qui facilitera notamment sa compréhension des honoraires qui lui seront demandés. Il est important de saisir que les assises du RTF reposent sur la signature de l'ingénieur forestier et son intégrité. L'intégrité est une attitude, une norme de comportement qui doit imprégner toute la conduite de l'ingénieur forestier au cours de l'accomplissement de ses obligations professionnelles.

La latitude et l'imputabilité professionnelle

Tel que mentionné plus tôt, dans le cadre du RTF, l'ingénieur forestier a la souplesse requise pour tenir compte du caractère unique de chacun des écosystèmes forestiers et des particularités régionales concernant les objectifs d'aménagement poursuivis, des besoins et des valeurs des propriétaires, de même que des opportunités et des contraintes de marché et de main-d'œuvre. Je le répète, l'assise fondamentale du RTF est la latitude professionnelle de l'ingénieur forestier. Mais avec cette latitude professionnelle, viennent la responsabilité et l'imputabilité professionnelles. L'absence de normes ne doit pas être perçue comme un chèque en blanc pour les professionnels. Les traitements sylvicoles, qui doivent impérativement être décrits dans une prescription sylvicole, doivent s'appuyer sur un diagnostic sylvicole rigoureux, documenté et de qualité, dans le respect des règles de l'art. Celles-ci ont d'ailleurs été établies au fil du temps et font l'objet d'un consensus entre les professionnels, notamment dans le nouveau Guide sylvicole du Québec et au sein des Agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

En apposant sa signature au *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*, l'ingénieur forestier engage sa responsabilité professionnelle et atteste de la véracité de chacune des dépenses déclarées et que les travaux ont été réalisés de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier et à atteindre l'objectif fixé au *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*.

Dans le contexte actuel, l'Ordre considère important de rappeler aux ingénieurs forestiers que ceux-ci doivent gérer de façon responsable leur pratique professionnelle. Les ingénieurs forestiers sont des professionnels qui doivent se porter personnellement

garants de leurs actes et en assumer les conséquences auprès de leurs clients et de la société.

Dans le cadre de sa principale mission d'assurer la protection du public, l'Ordre a institué à cette fin des mécanismes de contrôle et de surveillance de l'exercice de la profession. Par ailleurs, il y a fort à parier que de nombreux actes professionnels seront posés dans le cadre du nouveau RTF au cours des prochains mois. De ce fait, le Conseil d'administration de l'Ordre a été saisi du dossier et entend y porter une attention particulière dans le cadre de son *Programme d'inspection professionnelle 2015-2016*.

En conclusion, en plus des aspects professionnels, éthiques et déontologiques, il y a le plaisir et la passion des ingénieurs forestiers à aménager la forêt de concert avec les propriétaires. Évidemment, c'est la clé pour se réaliser pleinement. Je vous conseille de retourner voir le *Guide de pratique professionnelle* de l'Ordre et après de vous faire confiance pour la suite des choses. J'ai confiance en vous, car vous êtes les seuls professionnels capables d'aménager, de planifier et d'intégrer tous les aspects de l'aménagement forestier durable.

Bonne saison à vous tous !



Denis Villeneuve, ing.f.
Président
denis.villeneuve@oifq.com

Article paru dans le De Fil en Aiguille, édition spéciale, avril 2014